Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 10-06-2024

Projet de loi 7887

Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

Date de dépôt : 16-09-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2022

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-09-2021	Déposé	7887/00	3
22-09-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (21) de la reunion du 22 septembre 2021	21	16
22-09-2021	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (38) de la reunion du 22 septembre 2021	38	38
13-12-2021	Avis de la Chambre de Commerce (1.12.2021)	7887/01	60
11-10-2022	Avis du Conseil d'État (11.10.2022)	7887/02	63

7887/00

Nº 7887

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

* * *

(Dépôt: le 16.9.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2021)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Commentaire des articles	3
4)	Exposé des motifs	6
5)	Fiche financière	8
6)	Fiche d'évaluation d'impact	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2021

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. Objectifs et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objet d'arrêter le cadre, les organes et les instruments en matière de politique alimentaire, ainsi que celui des actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire et des actions en faveur d'un système alimentaire durable notamment d'une plateforme d'échange et de concertation y relative.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « ministres » : les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'Agriculture et la Protection des consommateurs ;

2° « gaspillage alimentaire » : tout produit, toute nourriture ou les denrées alimentaires destinés à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire y compris la production primaire, la consommation privée ou collective, sont perdus, jetés ou dégradés ;

3° « Commission » : la Commission interdépartementale de politique alimentaire ;

4° « Conseil »: le Conseil de politique alimentaire ;

5° « stratégie alimentaire » : la stratégie alimentaire visant à mettre en œuvre la politique alimentaire ;

6° « système alimentaire durable » : un système alimentaire garantissant un approvisionnement suffisant et diversifié en denrées alimentaires sûres, saines, nutritives, abordables et durables, respectueux du climat et des ressources naturelles, assurant une souveraineté alimentaire dont les différents aspects sont établis en concertation avec les acteurs locaux.

Chapitre II. Commission interdépartementale de politique alimentaire

Art. 3. Il est institué une Commission interdépartementale de politique alimentaire.

Art. 4. (1) La Commission a pour mission :

a) de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie alimentaire telle que prévue à l'article 9 approuvée par les ministres, en l'intégrant dans les politiques et préoccupations de leur secteur respectif, notamment en veillant à la cohérence de leurs mesures engagées ;

b) de mandater le Conseil de recherches, études, projets et avis en lien avec la politique alimentaire, tels que prévus à l'article 7, point c ;

c) de proposer aux ministres des recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire.**;**

d) de réaliser une évaluation sur base d'indicateurs dans le cadre d'un rapport de mise en œuvre de la stratégie alimentaire.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Commission établit, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel des activités de l'année écoulée, comprenant aussi le suivi de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire. Ce rapport est adressé aux ministres.

Chapitre III. Conseil de politique alimentaire

Art. 6. Il est créé un Conseil de politique alimentaire.

Art. 7. (1) Le Conseil se propose de rapprocher les acteurs de la chaîne alimentaire, dont notamment aussi les producteurs primaires et les consommateurs. Il a pour mission :

a) d'être un forum de discussion et d'échange de toutes les parties prenantes sur la politique alimentaire ;

b) de faire, sur demande des ministres, des propositions concernant la stratégie alimentaire;

c) de proposer et réaliser des recherches, études et projets dans les domaines ayant trait à la politique alimentaire, tels qu'approuvés par les ministres ;

d) d'émettre un avis sur toutes les questions et projets concernant la politique alimentaire que les ministres et/ou la Commission lui soumettent.

(2) En cas de demande d'avis tel que prévu au point d) du paragraphe précédent, le Conseil rend son avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut-être prescrit.

(3) Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé, avant le 1er mars de chaque année, aux ministres et à la Commission.

Art. 8. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat prévue au chapitre VI pour la réalisation de ses missions.

Chapitre IV. Stratégie alimentaire

Art. 9. Une stratégie alimentaire est établie par les ministres. Cette stratégie précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective de garantir la mise en place de la politique alimentaire. La stratégie alimentaire formule les objectifs et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en œuvre.

Chapitre V. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Art. 10. (1) Dans le cadre de la mise en place de mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire, il est instauré un régime d'aides afin de soutenir et encourager les actions publiques ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire.

(2) Il est établi un plan d'action national de lutte contre le gaspillage alimentaire. Le plan d'action établit une analyse de la situation en matière de gaspillage alimentaire, ainsi que les actions à prendre pour assurer la mise en œuvre de mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire. Dans ce contexte, il est établi une plateforme d'échange et de concertation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, dénommée « plateforme antigaspi ».

Chapitre VI. Financement des actions et instruments de la politique alimentaire

Art. 11. Le financement des actions et projets concernant la politique alimentaire se fait sur décision conjointe des ministres.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. Objectifs et définitions

Article 1er

L'article définit l'envergure du projet qui notamment consiste dans l'introduction d'un cadre législatif dédié à la mise en place d'une politique alimentaire permettant de répondre aux défis multiples nationaux et européens d'une approche plus globale du système alimentaire et nécessitant de nouveaux organes et instruments reflétant la diversité du sujet.

Article 2

L'article arrête les définitions nécessaires à l'interprétation des articles du projet de loi. Les ministres compétents sont le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et le ministre ayant la protection

des consommateurs dans ses attributions. La notion de système alimentaire durable se rallie notamment à la définition introduite par la stratégie « Farm to fork » et considère les aspects économiques, sociaux et environnementaux du système. La stratégie alimentaire sera destinée à transposer les objectifs de la politique alimentaire.

Chapitre II. Commission interdépartementale de politique alimentaire

Article 3

L'article introduit et dispose des modalités concernant la Commission interdépartementale de politique alimentaire.

Comme le sujet de la production alimentaire et de l'alimentation présente de multiples facettes qui sont sous compétence de différents départements ministériels, il importe de garantir la cohérence et la cohésion de la politique alimentaire via un appui étroit de la stratégie alimentaire, par la mise en place d'un organe, une commission, qui tient compte de la transversalité du sujet notamment par un échange et une coordination organisée et régulière. Dans le cadre de la politique alimentaire, la Commission peut également proposer aux ministres des études et recherches.

Article 4

L'article définit les missions et attributions de la Commission. Il s'agit surtout de soutenir la transposition à travers les différents départements ministériels de la stratégie alimentaire en guidant la cohérence des actions qui en découlent. La Commission aura donc comme mission de coordonner et d'aligner les initiatives pertinentes autour des objectifs de la politique alimentaire, suivant les attributions des différents ministères.

Dans cet ordre d'idées, l'article introduit la possibilité de mandater au besoin le Conseil pour des avis et des recherches encourageant ainsi la prise en compte des contributions des multiples parties prenantes dont fait preuve le système alimentaire.

Un projet de règlement grand-ducal fixe les détails quant à l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission.

Article 5

L'article prévoit la rédaction d'un rapport destiné à informer les ministres des travaux de la Commission.

Chapitre III. Conseil de politique alimentaire

Article 6

L'article introduit la création d'un conseil de politique alimentaire.

Article 7

L'article définit les attributions et missions du Conseil. Comme il importe de profiter des idées et positions de toutes les parties prenantes dans le cadre de cette nouvelle démarche et de rapprocher tel que prévu par le programme gouvernemental les citoyens et l'agriculture, la création d'un conseil de politique alimentaire favorisant une participation large constituera l'outil adapté.

Ce conseil mettra en relation non seulement la société civile avec le secteur de la production, mais aussi des structures institutionnelles pertinentes et fonctionnera comme forum de discussion et d'échange (« think tank ») entre les acteurs du système alimentaire et permettra de coordonner à travers son organisation les avis et positions des différentes parties prenantes du système alimentaire.

Le conseil constituera donc tout d'abord un forum de discussion et d'échange entre les différents acteurs du système alimentaire. Il pourra aussi contribuer à la stratégie alimentaire en formulant des positions sur demande des ministres et proposer des avis et recherches y relatifs. Les ministres peuvent d'autre part lui soumettre une demande d'avis dans le cadre de la politique alimentaire.

Article 8

Un règlement grand-ducal sera destiné à fixer les modalités de la composition, de la coordination et du fonctionnement du Conseil. Dans le cadre de ses missions, le Conseil disposera d'une dotation

de l'Etat et sera tenu de remettre son rapport annuel aux ministres et à la Commission permettant la transparence des actions engagées.

Chapitre IV. Stratégie alimentaire

Article 9

Reflétant les objectifs ancrés au niveau de la stratégie européenne « Farm to fork – vers un système alimentaire sain, équitable et respectueux de l'environnement », la mise en place d'une stratégie alimentaire au plan national se veut un élément central pour la définition et la mise en œuvre de la politique alimentaire sur le territoire luxembourgeois.

S'inspirant des domaines et objectifs ciblés au niveau de la stratégie européenne « Farm to fork », la stratégie alimentaire traitera d'un vaste éventail de sujets touchant de près ou de loin au sujet de l'alimentation. L'élaboration de la stratégie nationale sera basée sur une approche participative impliquant les différents acteurs et parties d'intérêts, dont notamment aussi la Commission interdépartementale de politique alimentaire et le Conseil de politique alimentaire.

L'élaboration de cette stratégie se fera sous l'égide des ministres ayant l'agriculture et la protection des consommateurs sous leurs compétences.

Chapitre V. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Article 10

Il importe d'encourager les citoyens, de même que bon nombre d'autres acteurs, à consommer de façon plus durable et à veiller notamment au gaspillage alimentaire. Le sujet du gaspillage alimentaire fait partie intégrante de la politique alimentaire.

Toutefois, ce sujet mérite une attention particulière via l'élaboration d'un cadre légal permettant ainsi la mise en place de moyens et outils spécifiques dédiés à la lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, un tiers des aliments produits à l'échelle mondiale sont jetés.

Au Luxembourg, un ménage privé gaspille en moyenne 118 kg par personne par an, soit, pour tout le pays, l'équivalent de trois camions à ordures remplis par jour.

Depuis 2016, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, intégrant pendant cette période législative aussi le département de la protection des consommateurs, a lancé une vaste campagne de sensibilisation qui se poursuit depuis lors.

Dans cette même optique, le législateur souhaite consolider à nouveau les efforts de lutte contre le gaspillage alimentaire. Ceci sera opéré notamment à travers la constitution d'une plateforme d'échange et de concertation (plateforme « antigaspi ») qui se chargera de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action national de lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'introduction d'un régime d'aides permettra en même temps de soutenir et encourager les actions publiques et / ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire.

Chapitre VI. Financement des actions et instruments de la politique alimentaire

Article-11

Rappelons que le présent projet de loi établit pour le financement des actions et projets concernant la politique alimentaire le principe que les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions procèdent par décision commune.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations

La communication de la Commission européenne « Farm to Fork – de la ferme à la table » (F2F) parue en printemps 2020 met en exergue les liens entre des personnes, sociétés et une nature en bonne santé. Elle prévoit un catalogue de mesures pour toute la chaîne alimentaire – agriculture, santé, consommation, économie, environnement, éducation – en vue de créer un « système alimentaire » plus durable. Dans le cadre de l'Agenda 2030, l'ONU a défini des objectifs de développement durable (ODD) et le sujet d'une alimentation durable se traduit à travers de nombreuses priorités.

En septembre 2021, aura lieu le sommet des systèmes alimentaires durables (UN Food system summit) au cours de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui met également au centre une alimentation et production alimentaire plus durables. Au niveau national une des priorités arrêtées par le programme gouvernemental 2018-2023 concerne l'orientation vers des modes de consommation et de production plus durables.

Les considérations sociales et économiques, le renforcement de la position de l'agriculteur dans la chaîne de valeur, une nouvelle conscience relative au bien-être animal, la sauvegarde de la biodiversité et tout récemment les effets de la pandémie COVID-19 ont relevé pour un pays tel que le Luxembourg l'importance du bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement voire d'une production régionale diversifiée.

Ainsi le récent plan de relance pour l'agriculture met en avant l'importance des revendications des consommateurs en matière d'une agriculture saine, locale et de qualité. Pour consolider les liens entre consommateurs et agriculteurs et pour renforcer un cadre de confiance, de transparence et de solidarité de façon durable, il est important de promouvoir les circuits de proximité en sensibilisant la société civile davantage à la consommation de produits régionaux, saisonniers et produits de façon durable.

Les thématiques telles que la lutte contre le changement climatique et l'impact environnemental des méthodes de production agricole, actionnées aussi par nos modes de consommation sont devenues des sujets incontournables.

S'y ajoutent les avalanches de recommandations concernant une alimentation saine, de qualité et durable, avec comme point de départ une agriculture remplissant ces mêmes valeurs. Le sujet de l'alimentation, de la production et de la transformation alimentaire est donc traité sous différents angles, à travers de multiples domaines et acteurs.

L'accord de coalition 2018-2023 stipule dans son chapitre relatif à l'agriculture de soutenir la mise en place d'un conseil de politique alimentaire pour rapprocher l'agriculture et la société civile : *« Afin de créer des liens plus étroits entre l'agriculture et la société civile, la création d'un conseil de politique alimentaire et de clusters alimentaires sera soutenue ».*

Les multiples législations et attributions impliquant au niveau national les domaines de la production, transformation et / ou consommation alimentaires sont placées sous différentes compétences ministérielles et les objectifs font souvent preuve d'interprétations divergentes bien que potentiellement complémentaires.

Ainsi, elles ne prennent que rarement en considération les effets de leurs initiatives sur la totalité de la chaîne alimentaire, ni ne profitent des synergies potentielles susceptibles de se dégager sur base d'une mise en commun des efforts et d'un raisonnement sur base d'une approche « système alimentaire ». A titre d'exemple, on pourra citer différentes actions existantes comme par exemple le GIMB – Gesond Iessen, Méi Bewegen, le plan d'action national pour la production biologique, la mise en œuvre de la politique agricole commune, la stratégie nationale « déchets », la stratégie nationale pour l'économie circulaire, la réforme de la formation professionnelle, la réforme des marchés publics ou encore le droit d'établissement, etc.

Afin de promouvoir une approche « système alimentaire » telle que prévue par la stratégie européenne F2F prenant en considération les multiples interconnexions et afin d'améliorer la collaboration autour du sujet ainsi que dans un but de mieux agencer les multiples facettes de l'alimentation, la mise en place d'une politique alimentaire nationale cohérente qui considère tous les maillons de la chaîne alimentaire est essentielle. Cette politique mettra en avant la logique d'un « système alimentaire » tout en tenant compte des relations découlant des différents piliers du système, et permettra en même temps de répondre aux nombreux défis qui se posent au niveau législatif (national et européen).

Pour garantir une cohésion voire une coordination utile des différentes politiques et stratégies touchant au sujet de l'alimentation au niveau national et pour profiter en même temps des synergies et intersections inhérentes au système alimentaire, ceci au bénéfice des consommateurs, producteurs et transformateurs, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ensemble avec le Ministère de la Protection des consommateurs propose d'engager les démarches nécessaires par la mise en place d'une politique alimentaire pour le Luxembourg.

Une politique alimentaire garantde cohérence et de participation

La politique alimentaire sera implantée via un dispositif adapté pour répondre aux multiples défis précités sur base d'une approche holistique, tout en convenant aux exigences nationales et européennes. Ainsi, s'impose la création d'un nouveau cadre législatif permettant l'ancrage et le soutien d'organes et instruments correspondants. La création d'une loi de base instaurant le cadre général, complétée par des règlements grand-ducaux déclinant les différentes mesures et structures d'exécution ainsi que le financement constituerait la meilleure approche.

Dans le souci de respecter les missions et contributions de toutes les parties prenantes, les deux ministères se proposent une gestion et collaboration étroite à travers la mise en place d'une coordination à deux niveaux :

1er niveau :

Une Commission interdépartementale de politique alimentaire appuyant la stratégie alimentaire et guidant la cohérence des politiques. La Commission sera constituée par un délégué des différents ministères concernés par le sujet. En l'occurrence il s'agit des ministères de la Santé, des Affaires étrangères et européennes, de l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur ainsi que par deux délégués représentant les ministères de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de la Protection des consommateurs, de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de l'Economie.

La Commission interdépartementale de politique alimentaire assure la cohérence et garantit la stratégie

Comme la cohérence constituera l'élément-phare de la politique alimentaire, la création d'une Commission de coordination interdépartementale, rassemblant autour d'une table les acteurs étatiques concernés par le sujet de l'alimentation et de la production alimentaire tout comme de ses secteurs connexes, en découle comme suite logique. Cette commission aura d'une part comme vocation primaire de coordonner et d'aligner les initiatives pertinentes autour des objectifs de la politique alimentaire, suivant les attributions des différents ministères. Elle encouragera et appuiera d'autre part la stratégie alimentaire sur proposition des ministères de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

2ième niveau :

Ce deuxième niveau sera constitué de différentes entités assurant une participation large des parties prenantes du système alimentaire et représentant ainsi la diversité du sujet. Il s'agit d'un conseil de politique alimentaire et d'actions locales œuvrant en matière de politique alimentaire. En effet, de multiples initiatives civiles non institutionnelles en relation avec une production et consommation alimentaire durable ont vu le jour durant les dernières années. Des consommateurs motivés se sont engagés pour déployer leurs idées. Au niveau de l'entrepreneuriat, des nouvelles formes de production, de commercialisation et de transformation sont apparues ou en train de se développer de façon collaborative. Afin de permettre la mise en relation, la valorisation et l'échange de toutes les idées, un conseil de politique alimentaire en facilitera leur rapprochement.

Le Conseil de politique alimentaire pour rapprocher et considérer toutes les parties prenantes

Comme il importe de profiter des idées et positions de toutes ces parties prenantes dans le cadre de cette nouvelle politique alimentaire et de rapprocher tel que prévu par l'accord de coalition la société

civile et l'agriculture, la création d'un conseil de politique alimentaire favorisant une participation large constituera l'outil adapté.

Ce conseil mettra en relation non seulement la société civile avec le secteur de la production, mais aussi des structures institutionnelles pertinentes et fonctionnera comme forum de discussion et d'échange (« think tank ») entre tous les acteurs du système alimentaire et permettra de coordonner à travers son organisation les avis et positions des différentes parties prenantes.

Chacune des deux instances précitées dispose de missions spécifiques mais complémentaires permettant d'unir les aspects novateurs et réglementaires pour le domaine de l'alimentation.

Dernier point, mais pas le moindre –
la lutte contre le gaspillage alimentaire

Afin d'encourager les citoyens, de même que bon nombre d'autres acteurs, à consommer de façon plus durable et à réduire le gaspillage et les pertes alimentaires, une vaste campagne de sensibilisation se poursuit depuis 2016. La présente loi fournit une base légale pour l'encadrement et le renforcement des actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires.

Objectifs de la politique alimentaire au Luxembourg

La politique alimentaire vise suivant une approche « système alimentaire » (*) à assurer une alimentation sûre, saine, équilibrée et de qualité, accessible à tous les citoyens, produite dans des conditions respectueuses de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que dans des conditions de travail équitables, en renforçant la position des producteurs primaires, transformateurs, tout comme les intérêts du consommateur dans la chaîne alimentaire et créant des liens plus étroits entre l'agriculture et la société civile. Elle encourage le développement de démarches de qualité, l'agriculture biologique, la promotion des circuits de proximité et la diversification agricole. Elle promeut la proximité entre producteurs primaires, transformateurs et consommateurs. Elle prévoit des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement des ménages, de la restauration individuelle et collective, en produits de saison, locaux et régionaux, bio et issus de démarches de qualité. Elle vise à lutter contre le gaspillage alimentaire et à promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine agro-alimentaire et à encourager la collaboration entre les acteurs de la chaîne alimentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le budget sera convenu dans le cadre des bilatérales budgétaires.

*

* Farm to fork : pour un système alimentaire sain, équitable et respectueux de l'environnement: https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/farm-fork-strategy_fr

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	**Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire**
Ministère initiateur:	**Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**
Auteur:	**Maria Levy**
Tél.:	**247-72523**
Courriel:	**maria.levy@ma.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**L'introduction d'un cadre législatif dédié à la mise en place d'une politique alimentaire**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Protection des Consommateurs	
Ministère des Finances	
Date:	**14 juillet 2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐[1]

   Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Protection des consommateurs, Ministère des Finances.

   Remarques/Observations: Leurs remarques ont été intégrées dans le projet de loi.

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

   Remarques/Observations: .....

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: .....

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: .....

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) .....

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Sinon, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒

    Remarques/Observations: .....

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Remarques/Observations:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

---

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
    Si oui, lequel? .....
    Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
      Si oui, expliquez pourquoi: .....
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière: .....

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière: .....

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

21

Session ordinaire 2020-2021

TL/CE

P.V. AVDR 21
P.V. ECOPC 38

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2021

Ordre du jour :

7887 Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

- Présentation du texte du projet de loi

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Paul Galles
M. Claude Lamberty

M. Micael Borges, Administration parlementaire
Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP
M. Roland Flies, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

7887 Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

Lors de sa réunion du 22 septembre 2012, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Romain Schneider et la Ministre de la Protection des consommateurs Paulette Lenert ont présenté membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire » le projet de loi 7887 qui consiste à mettre en place une stratégie nationale dans le domaine alimentaire.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre explique que la communication de la Commission européenne intitulée « Farm to Fork – de la ferme à la table » (F2F), parue au printemps 2020, a mis en lumière l'importance d'une approche systémique pour promouvoir une alimentation durable, de la production à la consommation, une stratégie intégrée dans l'Agenda 2030 de l'ONU. Cette initiative vise à répondre aux défis environnementaux, sociaux et économiques posés par notre système alimentaire actuel.

Au niveau national, le Luxembourg reconnaît l'importance de cette approche et cherche à mettre en place une politique alimentaire cohérente pour promouvoir une alimentation sûre, saine et respectueuse de l'environnement.

Pour donner suite à l'introduction de Monsieur le Ministre, Madame la Ministre informe l'assemblée que dans ce contexte, un comité interdépartemental de politique alimentaire sera créé pour coordonner les initiatives des différents ministères impliqués, tels que ceux de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Éducation, entre autres. Ce comité jouera un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique alimentaire nationale, assurant la cohérence des politiques, guidant la stratégie alimentaire et encourageant la collaboration entre les acteurs étatiques impliqués.

Parallèlement, un conseil de politique alimentaire sera établi pour garantir la participation de la société civile et des acteurs du secteur alimentaire. Ce conseil facilitera le dialogue entre les consommateurs, les producteurs, les transformateurs et les institutions gouvernementales, contribuant ainsi à promouvoir des pratiques alimentaires responsables et à sensibiliser le public aux enjeux de l'alimentation durable.

En ce qui concerne la politique alimentaire du Luxembourg, plusieurs objectifs clés seront poursuivis. Tout d'abord, il s'agira de garantir une alimentation sûre, saine et de qualité pour tous les citoyens, en favorisant notamment l'agriculture biologique et la production locale.

Ensuite, la politique visera à renforcer la position des producteurs primaires et des transformateurs, tout en promouvant des conditions de travail équitables et respectueuses de l'environnement. Des mesures seront également prises pour encourager la proximité entre les différents acteurs de la chaîne alimentaire, notamment en promouvant les circuits courts et les produits de saison, tout en luttant contre le gaspillage alimentaire.

La mise en place d'une politique alimentaire efficace nécessite un dispositif approprié pour répondre aux nombreux défis identifiés, tout en assurant la cohérence et la participation de toutes les parties prenantes. Cela se traduit par la création d'un nouveau cadre législatif basé sur une loi de base établissant le cadre général, complétée par des règlements détaillant les différentes mesures et structures d'exécution, ainsi que les modalités de financement.

Dans ce cadre, une Commission interdépartementale de politique alimentaire sera créée, composée de représentants des différents ministères impliqués, chargée d'appuyer la stratégie alimentaire et de garantir la cohérence des politiques. Cette commission coordonnera et alignera les initiatives pertinentes autour des objectifs de la politique alimentaire. Parallèlement, un conseil de politique alimentaire réunira divers acteurs pour favoriser un dialogue élargi et élaborer des propositions en lien avec la stratégie alimentaire nationale, tout en fournissant des avis sur les questions et projets relatifs à la politique alimentaire.

Ces initiatives s'inscrivent dans un contexte national marqué par plusieurs autres actions. Le Luxembourg a adopté des stratégies telles que l'économie circulaire et l'urban gardening, ainsi qu'un plan d'action national visant un objectif ambitieux de 20 % de produits bio d'ici 2025. Des études, comme celle de RIFKIN sur le domaine alimentaire, alimentent également la réflexion. Des organisations telles que le CELL/uni.lu réclament la création d'un Food Policy Council, soutenue par un programme gouvernemental visant à renforcer les liens entre l'agriculture et la société civile. La pandémie a également sensibilisé les consommateurs aux aspects régionaux, saisonniers, de santé et d'impact environnemental de leur alimentation, influençant ainsi leurs choix.

En parallèle, des textes règlementaires sont en cours d'élaboration, notamment un projet de loi sur la mise en place et la coordination de la politique alimentaire, ainsi que des projets de règlements concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire et du Conseil de politique alimentaire. Ces instances ont pour mission de contribuer à l'élaboration de la stratégie alimentaire nationale, de mettre en œuvre cette stratégie dans les champs politiques respectifs, de proposer et réaliser des recherches, études et projets, et d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire sur la base d'indicateurs pertinents.

Pour plus de détail il est renvoyé au document initial du projet de loi sous rubrique.

Les députés ont accueilli de manière favorable cette initiative. Quelques députés ont cependant souhaité comprendre la manière dont les membres de la société civile seront intégrés au Conseil de politique alimentaire. Romain Schneider a expliqué que la sélection de ces membres se fera suite à un appel à candidatures.

Une députée de l’opposition s’est montrée satisfaite de l’initiative gouvernementale mais s’est demandée dans quelle mesure le caractère non-contraignant des avis et propositions du futur Conseil de politique alimentaire pourrait présenter un risque d’hiérarchisation des décisions au détriment des acteurs privés et associatifs. Paulette Lenert a rappelé la notion de responsabilité politique qui a comme conséquence que les décisions politiques doivent être justifiées.

Un autre député de l'opposition a souligné que le projet de loi met l'accent sur la lutte contre le gaspillage alimentaire sans toutefois viser spécifiquement le secteur de la grande distribution. Romain Schneider a rappelé que de nombreuses initiatives existent au niveau national pour réduire le gaspillage alimentaire dans les supermarchés. Elles sont suivies de près par le Ministère de l'Agriculture et font déjà l'objet d'aides spécifiques de la part de l'Etat, a ajouté le ministre. La nouvelle stratégie permettra de renforcer le régime d'aides pour ainsi inciter davantage d'acteurs à réduire le gaspillage alimentaire.

Luxembourg, le 23 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Politique alimentaire

Réunion 22 septembre 2021

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Contexte européen et international

Au plan européen

- 2020 Stratégie européenne « Farm to Fork - pour un système alimentaire sain, équitable et respectueux de l'environnement » qui est au cœur du Green Deal
- Projet ambitieux
- Transformation du système alimentaire européen vers un système alimentaire durable
- Opportunité formidable pour une politique systémique

Contexte européen et international

Au plan international

- Agenda 2030 – 17 ODD

Demain 23 septembre - **UN food systems summit**

Objectif du sommet: « Engagement de nouvelles actions ambitieuses, des solutions innovantes et des plans dans le but de transformer nos systèmes alimentaires et de tirer parti de ces réorientations pour réaliser des progrès au niveau de tous les ODD »

Contexte national – initiatives multiples

- Stratégie « économie circulaire »
- Stratégie « urban gardening »
- Plan d'action national bio – objectif 20% bio en 2025
- Etude RIFKIN pour le domaine FOOD
- CELL/uni.lu – revendication d'un Food policy council / Ernährungsrat
- Programme gouvernemental qui propose un **conseil de politique alimentaire** → *« Afin de créer des liens plus étroits entre l'agriculture et la société civile, la création d'un conseil de politique alimentaire et de clusters alimentaires sera soutenue. »*
- Plan de relance COVID (agriculture): appui pour le Food policy council

Nouvelle prise de conscience

Un consommateur plus sensibilisé suite à la pandémie vis-à-vis des aspects « régionaux – saisonniers », mais aussi vis-à-vis des aspects « santé » et « impact environnemental »

… qui a montré sa volonté de s'impliquer différemment par son choix

(cf Eurobaromètre et enquête TNS Ilres du Ministère de l'Agriculture)

Politique alimentaire – les ambitions

- Une approche **innovante, cohérente et participative**
- **Nouvelles opportunités** pour impliquer tous les acteurs y compris les consommateurs
- **Nouvelle base de confiance** pour un travail **collaboratif** de toutes les parties concernées avec comme objectif commun une production et alimentation durables → sain, équitable et respectueux de l'environnement

Politique alimentaire – notre projet

- Une **stratégie** pour définir les objectifs et priorités
- Une **commission interdépartementale** pour la cohérence, l'évaluation et l'agencement des actions
- Un **conseil de politique alimentaire** – une plateforme pour l'échange, la discussion et la mise en relation des acteurs

Concept « politique alimentaire »

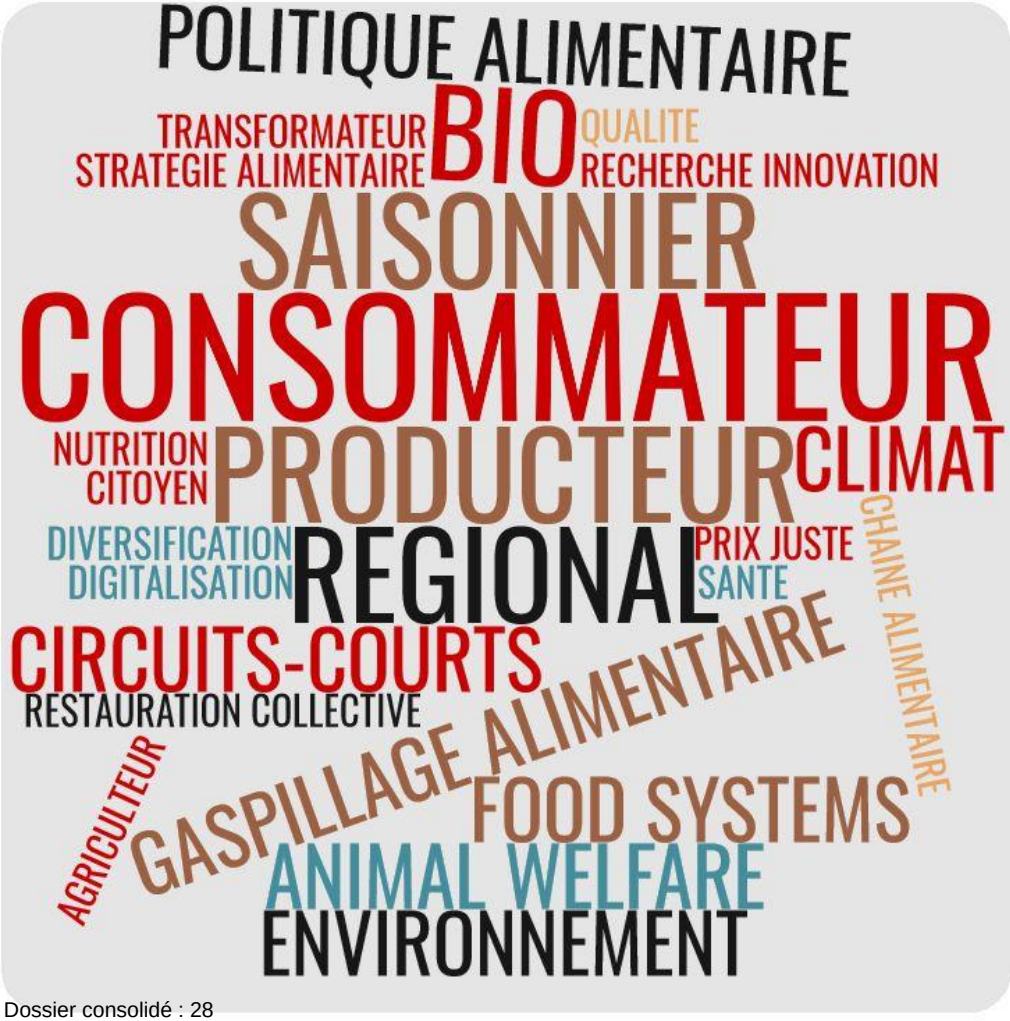

Textes règlementaires

- Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire
- Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire
- Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement du Conseil de politique alimentaire

Politique alimentaire

Commission interdépartementale de politique alimentaire

Conseil de politique alimentaire
Food Policy Council

Stratégie alimentaire

Actions locales

Anti gaspi

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

Commission interdépartementale de politique alimentaire

Composition – Commission interdépartementale

- 2 délégués - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- 2 délégués - Ministère de la Protection des consommateurs
- 2 délégués - Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
- 1 délégué - Département de l'Aménagement du Territoire (Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire)
- 1 délégué - Ministère de la Santé
- 1 délégué - Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire (Ministère des Affaires étrangères et européennes)
- 1 délégué - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- 1 délégué - Ministère de l'Economie
- 1 délégué - Direction générale des Classes moyennes (Ministère de l'Economie)
- 1 délégué - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- 1 délégué - Ministère de l'Intérieur

Missions – Commission interdépartementale

- Contribution à l'élaboration de la stratégie alimentaire nationale
- Mise en œuvre de la stratégie alimentaire – intégration dans les champs politiques respectifs (objectif: assurer la cohérence des mesures engagées)
- Proposition et réalisation de recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire nationale (sur initiative propre ou en mandatant le Conseil de politique alimentaire)
- Evaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire sur base d'indicateurs pertinents

Conseil de politique alimentaire

“Ernärungsrot - Food policy council”

Composition – Conseil de politique alimentaire

- 5 membres - Chambre d'Agriculture (dont 1 bio, 1 horticulture, 1 viticulture)
- 1 membre - Secteur semencier
- 2 membres - Chambre des Métiers
- 2 membres - Chambre de Commerce (dont 1 HORESCA, 1 grande distribution)
- 1 membre - Restauration collective
- 1 membre - Union luxembourgeoise des consommateurs
- 4 membres - Société civile
- 1 membre - Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol)
- 2 membres - Recherche & Innovation
- 1 membre - Conseil ou audit agricoles
- 1 membre - Education au Développement durable
- 1 membre - Finances, investissements, assurances
- 2 membres - Formation professionnelle (alimentaire)

→ **3 observateurs**: Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Protection des consommateurs, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Missions – Conseil de politique alimentaire

- Forum de discussion et d’échange pour toutes les parties prenantes sur la politique alimentaire
- Elaboration de propositions en lien avec la stratégie alimentaire nationale
- Proposition et réalisation de recherches, études et projets dans les domaines ayant trait à la politique alimentaire
- Elaboration d’avis sur toutes les questions et projets concernant la politique alimentaire dont le Conseil sera saisi par les ministres et/ou la Commission

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

38

Session ordinaire 2020-2021

TL/CE

P.V. AVDR 21
P.V. ECOPC 38

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2021

Ordre du jour :

7887 Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

- Présentation du texte du projet de loi

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Paul Galles
M. Claude Lamberty

M. Micael Borges, Administration parlementaire
Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP
M. Roland Flies, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

7887 Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

Lors de sa réunion du 22 septembre 2012, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Romain Schneider et la Ministre de la Protection des consommateurs Paulette Lenert ont présenté membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire » le projet de loi 7887 qui consiste à mettre en place une stratégie nationale dans le domaine alimentaire.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre explique que la communication de la Commission européenne intitulée « Farm to Fork – de la ferme à la table » (F2F), parue au printemps 2020, a mis en lumière l'importance d'une approche systémique pour promouvoir une alimentation durable, de la production à la consommation, une stratégie intégrée dans l'Agenda 2030 de l'ONU. Cette initiative vise à répondre aux défis environnementaux, sociaux et économiques posés par notre système alimentaire actuel.

Au niveau national, le Luxembourg reconnaît l'importance de cette approche et cherche à mettre en place une politique alimentaire cohérente pour promouvoir une alimentation sûre, saine et respectueuse de l'environnement.

Pour donner suite à l'introduction de Monsieur le Ministre, Madame la Ministre informe l'assemblée que dans ce contexte, un comité interdépartemental de politique alimentaire sera créé pour coordonner les initiatives des différents ministères impliqués, tels que ceux de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Éducation, entre autres. Ce comité jouera un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique alimentaire nationale, assurant la cohérence des politiques, guidant la stratégie alimentaire et encourageant la collaboration entre les acteurs étatiques impliqués.

Parallèlement, un conseil de politique alimentaire sera établi pour garantir la participation de la société civile et des acteurs du secteur alimentaire. Ce conseil facilitera le dialogue entre les consommateurs, les producteurs, les transformateurs et les institutions gouvernementales, contribuant ainsi à promouvoir des pratiques alimentaires responsables et à sensibiliser le public aux enjeux de l'alimentation durable.

En ce qui concerne la politique alimentaire du Luxembourg, plusieurs objectifs clés seront poursuivis. Tout d'abord, il s'agira de garantir une alimentation sûre, saine et de qualité pour tous les citoyens, en favorisant notamment l'agriculture biologique et la production locale.

Ensuite, la politique visera à renforcer la position des producteurs primaires et des transformateurs, tout en promouvant des conditions de travail équitables et respectueuses de l'environnement. Des mesures seront également prises pour encourager la proximité entre les différents acteurs de la chaîne alimentaire, notamment en promouvant les circuits courts et les produits de saison, tout en luttant contre le gaspillage alimentaire.

La mise en place d'une politique alimentaire efficace nécessite un dispositif approprié pour répondre aux nombreux défis identifiés, tout en assurant la cohérence et la participation de toutes les parties prenantes. Cela se traduit par la création d'un nouveau cadre législatif basé sur une loi de base établissant le cadre général, complétée par des règlements détaillant les différentes mesures et structures d'exécution, ainsi que les modalités de financement.

Dans ce cadre, une Commission interdépartementale de politique alimentaire sera créée, composée de représentants des différents ministères impliqués, chargée d'appuyer la stratégie alimentaire et de garantir la cohérence des politiques. Cette commission coordonnera et alignera les initiatives pertinentes autour des objectifs de la politique alimentaire. Parallèlement, un conseil de politique alimentaire réunira divers acteurs pour favoriser un dialogue élargi et élaborer des propositions en lien avec la stratégie alimentaire nationale, tout en fournissant des avis sur les questions et projets relatifs à la politique alimentaire.

Ces initiatives s'inscrivent dans un contexte national marqué par plusieurs autres actions. Le Luxembourg a adopté des stratégies telles que l'économie circulaire et l'urban gardening, ainsi qu'un plan d'action national visant un objectif ambitieux de 20 % de produits bio d'ici 2025. Des études, comme celle de RIFKIN sur le domaine alimentaire, alimentent également la réflexion. Des organisations telles que le CELL/uni.lu réclament la création d'un Food Policy Council, soutenue par un programme gouvernemental visant à renforcer les liens entre l'agriculture et la société civile. La pandémie a également sensibilisé les consommateurs aux aspects régionaux, saisonniers, de santé et d'impact environnemental de leur alimentation, influençant ainsi leurs choix.

En parallèle, des textes règlementaires sont en cours d'élaboration, notamment un projet de loi sur la mise en place et la coordination de la politique alimentaire, ainsi que des projets de règlements concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire et du Conseil de politique alimentaire. Ces instances ont pour mission de contribuer à l'élaboration de la stratégie alimentaire nationale, de mettre en œuvre cette stratégie dans les champs politiques respectifs, de proposer et réaliser des recherches, études et projets, et d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire sur la base d'indicateurs pertinents.

Pour plus de détail il est renvoyé au document initial du projet de loi sous rubrique.

Les députés ont accueilli de manière favorable cette initiative. Quelques députés ont cependant souhaité comprendre la manière dont les membres de la société civile seront intégrés au Conseil de politique alimentaire. Romain Schneider a expliqué que la sélection de ces membres se fera suite à un appel à candidatures.

Une députée de l’opposition s’est montrée satisfaite de l’initiative gouvernementale mais s’est demandée dans quelle mesure le caractère non-contraignant des avis et propositions du futur Conseil de politique alimentaire pourrait présenter un risque d’hiérarchisation des décisions au détriment des acteurs privés et associatifs. Paulette Lenert a rappelé la notion de responsabilité politique qui a comme conséquence que les décisions politiques doivent être justifiées.

Un autre député de l'opposition a souligné que le projet de loi met l'accent sur la lutte contre le gaspillage alimentaire sans toutefois viser spécifiquement le secteur de la grande distribution. Romain Schneider a rappelé que de nombreuses initiatives existent au niveau national pour réduire le gaspillage alimentaire dans les supermarchés. Elles sont suivies de près par le Ministère de l'Agriculture et font déjà l'objet d'aides spécifiques de la part de l'Etat, a ajouté le ministre. La nouvelle stratégie permettra de renforcer le régime d'aides pour ainsi inciter davantage d'acteurs à réduire le gaspillage alimentaire.

Luxembourg, le 23 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Politique alimentaire

Réunion 22 septembre 2021

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Contexte européen et international

Au plan européen

- 2020 Stratégie européenne « Farm to Fork - pour un système alimentaire sain, équitable et respectueux de l'environnement » qui est au cœur du Green Deal
- Projet ambitieux
- Transformation du système alimentaire européen vers un système alimentaire durable
- Opportunité formidable pour une politique systémique

Contexte européen et international

Au plan international

- Agenda 2030 – 17 ODD

Demain 23 septembre - **UN food systems summit**

Objectif du sommet: « Engagement de nouvelles actions ambitieuses, des solutions innovantes et des plans dans le but de transformer nos systèmes alimentaires et de tirer parti de ces réorientations pour réaliser des progrès au niveau de tous les ODD »

Contexte national – initiatives multiples

- Stratégie « économie circulaire »
- Stratégie « urban gardening »
- Plan d'action national bio – objectif 20% bio en 2025
- Etude RIFKIN pour le domaine FOOD
- CELL/uni.lu – revendication d'un Food policy council / Ernährungsrat
- Programme gouvernemental qui propose un **conseil de politique alimentaire** → *« Afin de créer des liens plus étroits entre l'agriculture et la société civile, la création d'un conseil de politique alimentaire et de clusters alimentaires sera soutenue. »*
- Plan de relance COVID (agriculture): appui pour le Food policy council

Nouvelle prise de conscience

Un consommateur plus sensibilisé suite à la pandémie vis-à-vis des aspects « régionaux – saisonniers », mais aussi vis-à-vis des aspects « santé » et « impact environnemental »

… qui a montré sa volonté de s'impliquer différemment par son choix

(cf Eurobaromètre et enquête TNS Ilres du Ministère de l'Agriculture)

Politique alimentaire – les ambitions

- Une approche **innovante, cohérente et participative**
- **Nouvelles opportunités** pour impliquer tous les acteurs y compris les consommateurs
- **Nouvelle base de confiance** pour un travail **collaboratif** de toutes les parties concernées avec comme objectif commun une production et alimentation durables → sain, équitable et respectueux de l'environnement

Politique alimentaire – notre projet

- Une **stratégie** pour définir les objectifs et priorités
- Une **commission interdépartementale** pour la cohérence, l'évaluation et l'agencement des actions
- Un **conseil de politique alimentaire** – une plateforme pour l'échange, la discussion et la mise en relation des acteurs

Concept « politique alimentaire »

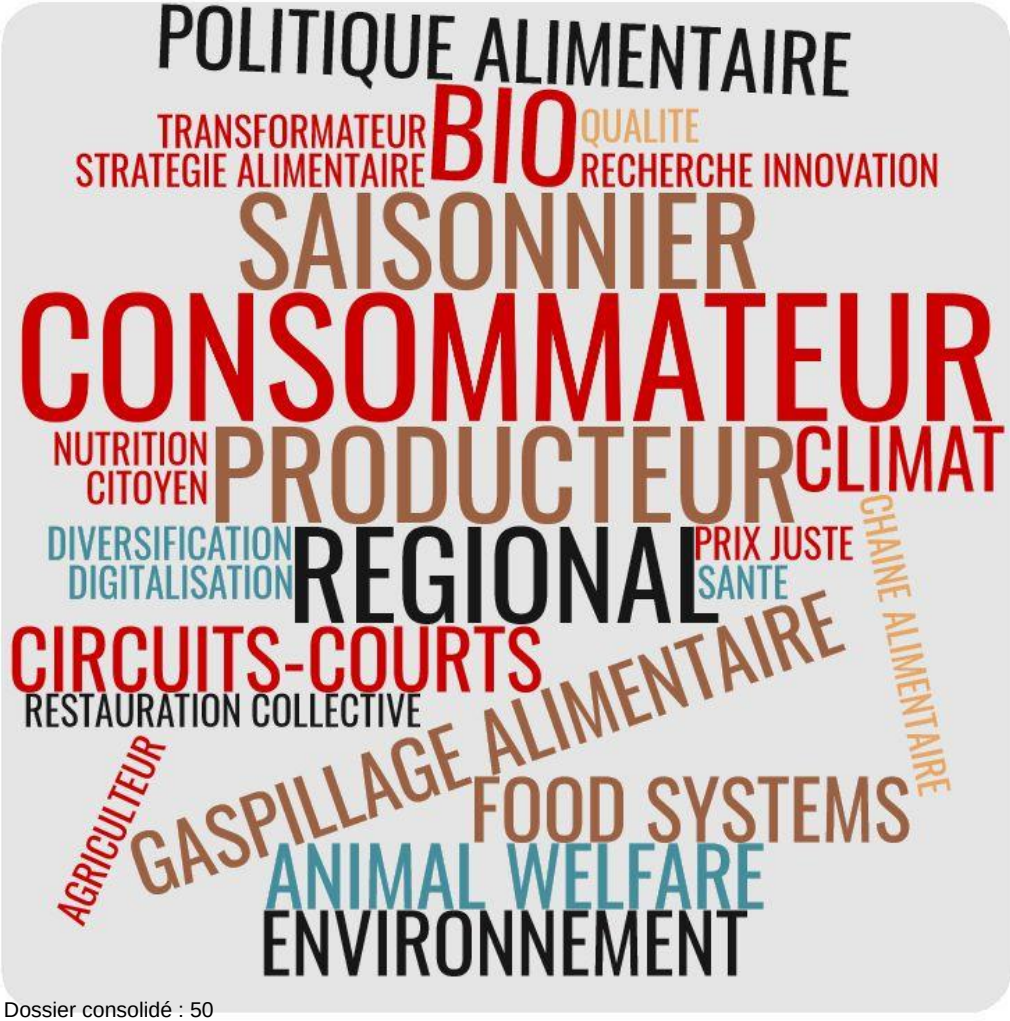

Textes règlementaires

- Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire
- Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire
- Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement du Conseil de politique alimentaire

Politique alimentaire

Commission interdépartementale de politique alimentaire

Conseil de politique alimentaire
Food Policy Council

Stratégie alimentaire

Actions locales

Anti gaspi

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

Commission interdépartementale de politique alimentaire

Composition – Commission interdépartementale

- 2 délégués - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- 2 délégués - Ministère de la Protection des consommateurs
- 2 délégués - Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
- 1 délégué - Département de l'Aménagement du Territoire (Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire)
- 1 délégué - Ministère de la Santé
- 1 délégué - Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire (Ministère des Affaires étrangères et européennes)
- 1 délégué - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- 1 délégué - Ministère de l'Economie
- 1 délégué - Direction générale des Classes moyennes (Ministère de l'Economie)
- 1 délégué - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- 1 délégué - Ministère de l'Intérieur

Missions – Commission interdépartementale

- Contribution à l’élaboration de la stratégie alimentaire nationale
- Mise en œuvre de la stratégie alimentaire – intégration dans les champs politiques respectifs (objectif: assurer la cohérence des mesures engagées)
- Proposition et réalisation de recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire nationale (sur initiative propre ou en mandatant le Conseil de politique alimentaire)
- Evaluation de l’efficacité de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire sur base d’indicateurs pertinents

Conseil de politique alimentaire

“Ernärungsrot - Food policy council”

Composition – Conseil de politique alimentaire

- 5 membres - Chambre d'Agriculture (dont 1 bio, 1 horticulture, 1 viticulture)
- 1 membre - Secteur semencier
- 2 membres - Chambre des Métiers
- 2 membres - Chambre de Commerce (dont 1 HORESCA, 1 grande distribution)
- 1 membre - Restauration collective
- 1 membre - Union luxembourgeoise des consommateurs
- 4 membres - Société civile
- 1 membre - Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol)
- 2 membres - Recherche & Innovation
- 1 membre - Conseil ou audit agricoles
- 1 membre - Education au Développement durable
- 1 membre - Finances, investissements, assurances
- 2 membres - Formation professionnelle (alimentaire)

→ **3 observateurs**: Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Protection des consommateurs, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Missions – Conseil de politique alimentaire

- Forum de discussion et d'échange pour toutes les parties prenantes sur la politique alimentaire
- Elaboration de propositions en lien avec la stratégie alimentaire nationale
- Proposition et réalisation de recherches, études et projets dans les domaines ayant trait à la politique alimentaire
- Elaboration d'avis sur toutes les questions et projets concernant la politique alimentaire dont le Conseil sera saisi par les ministres et/ou la Commission

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

7887/01

N° 7887[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.12.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer le cadre, les organes et les instruments en matière de politique alimentaire, ainsi que celui des actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire.

S'inscrivant dans le cadre de la communication de la Commission européenne relative à « Une stratégie « Farm to fork – De la ferme à la table » (« stratégie F2F ») » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement"[1] du 20 mai 2020, le présent Projet entend renforcer la cohérence de la politique alimentaire au Luxembourg.

Les considérations sociales, économiques et environnementales, la prise en compte du bien-être animal, la sauvegarde de la biodiversité ou bien encore tout récemment les effets de la pandémie COVID-19 ont en effet révélé l'importance pour le pays du bon fonctionnement des chaînes de production et d'approvisionnement en matière alimentaire.

Les multiples législations et attributions au niveau national dans les domaines de la production, de la transformation et de la consommation alimentaires, placées sous différentes compétences ministérielles, font l'objet depuis de nombreuses années de critiques alors qu'elles ne contribuent pas à renforcer la visibilité et la sécurité juridique pour les différents acteurs de ce secteur et entraînent parfois des divergences d'interprétation entre les différentes administrations compétentes.

Afin de promouvoir une approche « système alimentaire » telle que prévue par la stratégie européenne « F2F », prenant en considération les multiples interconnexions entre les différents intervenants, et afin d'améliorer la collaboration sur cette thématique dans le but de mieux agencer les multiples compétences dans le secteur de l'alimentation, la mise en place d'une politique alimentaire nationale cohérente et concertée rassemblant tous les acteurs concernés s'avère essentielle.

Dans cette optique, le présent Projet entend proposer la mise en place d'une coordination à deux niveaux.

Au niveau interministériel, une Commission interdépartementale de politique alimentaire sera instituée. Cette Commission aura pour mission :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie alimentaire par les ministres en intégrant celle-ci dans les politiques et préoccupations de leurs secteurs respectifs, notamment en veillant à la cohérence de leurs mesures engagées ;
- de mandater le Conseil de politique alimentaire de recherches, études, projets et avis en lien avec la politique alimentaire ;
- de proposer aux ministres des recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire ;
- de réaliser une évaluation sur base d'indicateurs dans le cadre d'un rapport de mise en œuvre de la stratégie alimentaire.

1 COM (2020) 381 final

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par un règlement grand-ducal, dont le projet est avisé en parallèle par la Chambre de Commerce[2].

Au niveau national, un Conseil de politique alimentaire sera mis en place afin de rassembler tous les acteurs de la chaîne alimentaire au Luxembourg. Ce Conseil aura pour mission :

– d'être un forum de discussion et d'échange de toutes les parties prenantes sur la politique alimentaire ;
– de faire, sur demande des ministres, des propositions concernant la stratégie alimentaire,
– de proposer et réaliser des recherches, études et projets dans les domaines ayant trait à la politique alimentaire, tels qu'approuvés par les ministres ;
– d'émettre un avis sur toutes les questions et projets concernant la politique alimentaire que les ministres et/ou la Commission interdépartementale de politique alimentaire lui soumettent.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront également déterminés par un règlement grand-ducal séparé, dont le projet est avisé en parallèle par la Chambre de Commerce[3].

Le Projet prévoit également qu'une stratégie alimentaire sera établie par les ministres, précisant les domaines d'action prioritaires du Luxembourg, les objectifs, les actions et instruments nécessaires dans la perspective de garantir la mise en place de la politique alimentaire.

Finalement, le Projet prévoit encore certaines mesures en vue de lutter contre le gaspillage alimentaire. Il est ainsi instauré un régime d'aides afin de soutenir et encourager les actions publiques ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire. De même, le Projet prévoit l'établissement d'un plan d'action national de lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que d'une plateforme d'échange et de concertation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, dénommée « plateforme antigaspi ».

A cet égard, si la Chambre de Commerce souscrit pleinement à l'objectif de renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire, elle relève cependant (i) que le Projet ne prévoit aucune disposition précisant les modalités d'attribution (bénéficiaires potentiels, conditions/critères d'attribution, modalités de la demande, montant, …) de l'aide relevant du régime ainsi institué et ne prévoit pas non plus que ces points seront fixés par un règlement grand-ducal, et (ii) qu'il n'est aucunement précisé par qui et comment le plan national de lutte contre le gaspillage alimentaire sera établi, ni les modalités de mise en œuvre de la « plateforme antigaspi ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considérations de ses observations.

2 Avis 5895SMI de la Chambre de Commerce

3 Avis 5897SMI de la Chambre de Commerce

7887/02

N° 7887[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2022)

Par dépêche du 28 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État se doit de constater que la fiche financière jointe au dossier se limite à prévoir que « [l]e budget sera convenu dans le cadre des bilatérales budgétaires ». La fiche financière jointe au texte en projet n'est dès lors pas de nature à remplir les exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, la fiche financière en question ne contient pas le moindre détail quant à la nature des dépenses engagées. Par ailleurs, aucune ventilation des dépenses n'a été effectuée. À défaut de données concrètes, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier le contenu de la fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 10 décembre 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet de promouvoir l'approche « système alimentaire » prévue par la stratégie européenne « Farm to Fork » faisant l'objet d'une communication européenne du 20 mai 2020 et de mettre en place une « politique alimentaire » nationale cohérente. À cette fin, le projet de loi prévoit la création de la « Commission interdépartementale de politique alimentaire », dont la mission consiste à appuyer la stratégie alimentaire, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire, et à guider la cohérence des politiques, ainsi que du « Conseil de politique alimentaire », qui fonctionnera comme forum de discussion et d'échange entre tous les acteurs du système alimentaire.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis revient à une déclaration d'intention dont la mise en œuvre reste exclusivement tributaire de la volonté politique.

S'ajoute à cela que le Conseil d'État constate que, contrairement à ce qui est prévu à l'article 1er, la loi en projet n'arrête aucune action concrète en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire ou d'un système alimentaire durable.

Le Conseil d'État tient, par ailleurs, à rappeler que la création d'une commission interdépartementale telle que celle mise en place par le projet de loi sous avis ne relève pas du domaine de la loi. Pour le détail, il est renvoyé aux observations et à l'opposition formelle formulées à l'égard des articles 3 à 5.

Au regard des remarques formulées ci-avant, le Conseil d'État a du mal à admettre la plus-value normative de la loi en projet, si bien qu'il n'en voit pas la nécessité.

Finalement, le Conseil d'État note que plusieurs dispositions du projet de loi sous examen prévoient une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres, en l'occurrence les ministres ayant respectivement l'Agriculture et la Protection des consommateurs dans leurs attributions. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. Les dispositions concernées, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, sont contraires à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurtent le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions des articles 2, point 1°, 4, paragraphe 1er, lettre a), 7, paragraphe 1er, lettres b) et d), 9 et 11.

Ce n'est que sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procède, à titre subsidiaire, à l'examen des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous examen ayant pour objet de déterminer les objectifs à atteindre par la loi en projet est dépourvu de valeur normative et est, dès lors, à omettre. Ces considérations relèvent de l'exposé des motifs du projet de loi et n'ont pas à être rappelées dans un article. L'intitulé du chapitre 1er est à reformuler en conséquence.

En ordre subsidiaire, la formulation de l'article sous examen est malaisée, voire incompréhensible. Se posent notamment les interrogations suivantes : le terme « celui », qui suit les termes « ainsi que », se réfère-t-il au terme « cadre » repris à la première partie de phrase de sorte qu'il convient de lire « ainsi que le cadre des actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire[s] » ? La partie de phrase « notamment d'une plateforme d'échange et de concertation y relative » qui est reliée « aux actions en faveur d'un système alimentaire durable » selon l'article sous examen, ne devrait-elle pas être reliée aux « actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire[s] ».

Article 2

Quant au point 1° qui définit la notion de « ministres », le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et à l'opposition formelle y formulée.

En ce qui concerne la notion de « gaspillage alimentaire », il est recommandé, dans un souci de clarté, de se référer à la définition prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, pour ce qui concerne la notion de « denrées alimentaires » et de faire, par conséquent, abstraction du terme « produit » lequel constitue un élément de la définition de cette notion.

Si l'article 1er de la loi en projet devait être supprimé, la définition de la notion de « système alimentaire durable » serait également à omettre étant donné que cette notion n'est par la suite plus employée par le texte de la loi en projet.

Articles 3 à 5

Les articles sous examen visent à créer une commission interdépartementale de politique alimentaire et à déterminer les missions de cette commission.

Le Conseil d'État relève que les champs de compétence de la commission interdépartementale de politique alimentaire et du conseil de politique alimentaire prévu au chapitre 3 du projet de loi sous avis ne sont pas clairement délimités. En effet, certaines des missions énumérées à l'article 4 se retrouvent à l'identique à l'endroit de l'article 7 sans que l'articulation entre ces deux organes ne soit cependant clairement définie.

D'un point de vue juridique, le Conseil d'État tient à signaler que la création de la commission interdépartementale de politique alimentaire, telle que prévue à l'article sous examen, est contraire à l'article 76 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'une telle commission interdépartementale ne saurait relever du domaine de la loi[1].

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1er, lettre a), le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et à l'opposition formelle y formulée.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Concernant le paragraphe 1er, lettres b) et d), il est renvoyé à l'opposition formelle formulée aux considérations générales.

Article 8

La deuxième phrase de l'article sous examen prévoit que « [l]e Conseil dispose d'une dotation à la charge du budget de l'État prévue au chapitre VI pour la réalisation de ses missions. »

Le Conseil d'État tient à signaler que cette phrase est superfétatoire dans la forme proposée, étant donné que la réalisation des missions du Conseil est de toute manière financée à travers le budget de l'État.

Article 9

Dans la mesure où l'article sous examen prévoit qu'une stratégie alimentaire est établie par « les ministres » et faisant ainsi intervenir deux ministres, il est renvoyé à l'opposition formelle formulée aux considérations générales pour violation de l'article 76 de la Constitution.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'État tient à signaler que l'article sous examen est superfétatoire étant donné que les ministres sont de toute manière compétents pour établir une stratégie. Par ailleurs, la disposition sous revue trouverait mieux sa place dans une motion parlementaire. Partant, l'article sous examen est à supprimer.

Article 10

L'article sous examen prévoit au paragraphe 1er la mise en place d'un régime d'aides afin de soutenir et d'encourager les actions publiques ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire. À cet égard, il convient de relever que le régime d'aides y visé n'est pas autrement défini. En effet, la loi en projet est muette, entre autres, quant :

– aux bénéficiaires qui peuvent profiter des aides qui seront mises en place ;
– aux critères à remplir pour pouvoir profiter des aides qui seront mises en place ;
– aux montants à attribuer ;
– à la forme que prendra la demande à soumettre par les bénéficiaires et aux informations et documents à soumettre à cette fin.

Par ailleurs, il convient de relever que l'aide visée s'insère dans le cadre de l'article 103 de la Constitution et relève partant des matières réservées à la loi. Dans de telles matières, le pouvoir spontané du Grand-Duc est exclu et « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi[2]. » L'article sous examen étant contraire à l'article 103 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

---

1 Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant sur la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, en projet (doc. parl. n° 6708[5], pp. 9 et suiv.).

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021).

Le paragraphe 2 prévoit qu'un plan d'action national de lutte contre le gaspillage alimentaire est établi sans pour autant déterminer par qui ce plan sera établi. La même question se pose pour la « plateforme antigaspi ». Par ailleurs, le paragraphe 2 ne dit mot sur les données à publier sur la plateforme. Le paragraphe 2 est dès lors à préciser.

Article 11

L'article sous examen prévoit que le financement des actions et projets concernant la politique alimentaire se fait sur « décision conjointe des ministres ». En prévoyant une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres, la disposition sous examen est contraire à l'article 76 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie dès lors aux considérations générales et à l'opposition formelle y formulée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Au vu d'une meilleure lisibilité du texte, il est recommandé de déplacer les articles 9 et 10 avant le chapitre 2 relatif à la Commission interdépartementale de politique alimentaire. En effet, les chapitres 2 et 3 actuels se réfèrent à la notion de « stratégie alimentaire » employée à l'article 9. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, la référence à l'article 9 prévue à l'article 4, paragraphe 1er, lettre a), est à adapter.

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes et les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets.

À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1er se lira comme suit :

« **Chapitre 1er – […]** ».

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Intitulé

Il est recommandé d'ajouter le terme « à » avant les termes « la coordination ».

Article 1er

Il convient d'accorder le terme « alimentaire » au pluriel, pour écrire « les pertes et le gaspillage alimentaires ».

Article 2

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Au point 1° il convient d'écrire « les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Agriculture et la Protection des consommateurs dans leurs attributions ; ».

Article 4

Au paragraphe 1er, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, … Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 1er. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Le paragraphe 1er, lettre a), est à reformuler comme suit : « […] et approuvée par les ministres, en l'intégrant dans les politiques et préoccupations de leurs attributions respectives~~, notamment~~ en veillant à la cohérence de leurs mesures engagées ; ».

Au paragraphe 1er, lettre c), le point final barré *in fine* est à omettre.

Subsidiairement à l'observation ci-avant, au paragraphe 1er, lettre b), lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 2, première phrase.

Article 5

À la première phrase, il convient de supprimer le terme « aussi » pour être superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 1er, première phrase.

Article 7

Au paragraphe 1er, lettre a), il est recommandé de remplacer le terme « sur » par les termes « dans le domaine de ».

En ce qui concerne le paragraphe 1er, lettre d), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu de remplacer les termes « tel que prévu » par le terme « prévue » et d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le paragraphe et ensuite la lettre visée. Toujours au paragraphe 2, il convient de signaler que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'un adjectif tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, le paragraphe 2, première phrase, est à reformuler comme suit :

> « En cas de demande d'avis prévue au paragraphe 1er, [lettre d)], le Conseil rend son avis dans les trois mois de la demande. »

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le trait d'union entre le terme « peut » et le terme « être ».

Article 10

Au paragraphe 2, troisième phrase, il convient de supprimer la virgule avant le terme « dénommée ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau